

N° 125.

**ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET DANEMARK**

Accord entre les Gouvernements
britannique et danois, concernant
les sinistres maritimes, Londres le
28 septembre 1918 et 21 janvier
1921.

**UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
IRELAND AND DENMARK**

Agreement between the British and
Danish Governments respecting
matters of wreck, London, Sep-
tember 28, 1918, and January 21,
1921.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 125. — ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET DANOIS, CONCERNANT LES SINISTRES MARITIMES. LONDRES, 28 SEPTEMBRE 1918 ET 21 JANVIER 1921.

English official text, communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place on June 1, 1921.

N° 1.

Lettre de M. Balfour à M. de Grevenkop-Castenskiold.

FOREIGN OFFICE.

28 septembre 1918.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté a dûment examiné la proposition présentée dans votre note du 28 du mois dernier, en vue de la conclusion d'un accord spécial avec le Gouvernement danois pour permettre aux consuls danois dans le Royaume-Uni d'intervenir dans les cas de naufrages, sans qu'il leur soit besoin de produire une autorisation spéciale à cet effet.

² J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à conclure un accord de ce genre, sur la base de réciprocité, dans les termes suivants :

a) Tout navire appartenant à l'une ou l'autre des parties contractantes, qui peut être contraint par le mauvais temps ou à la suite d'un accident à chercher refuge dans un port de l'autre pays aura toute liberté pour réparer ses avaries, se procurer tous les approvisionnements nécessaires, et reprendre la mer sans avoir à payer d'autres droits que ceux exigibles dans un cas semblable d'un navire national. Dans le cas cependant où le capitaine du navire marchand serait dans l'obligation de vendre une partie de sa marchandise pour couvrir ses frais, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs en vigueur dans le lieu où il se trouvera.

b) Si un navire appartenant à l'une des parties contractantes échoue ou fait naufrage sur les côtes de l'autre pays, ce navire et toutes ses parties, ainsi que toutes ses garnitures et accessoires, et tous les biens et marchandises qui ont été sauvés, y compris ceux qui ont pu être jetés à la mer, ou le produit de leur vente, si vente il y a, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce navire échoué ou naufragé, seront livrés aux armateurs ou à leurs représentants sur leur demande.

Si ces armateurs ou représentants ne se trouvent pas sur les lieux, tout ce qui est mentionné ci-dessus sera livré à l'agent consulaire britannique ou danois du district dans lequel le naufrage ou l'échouement a eu lieu, sur demande adressée par lui dans le

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

délai prévu par les lois du pays ; et ces agents consulaires, armateurs ou représentants, ne paieront que les dépenses contractées pour sauvegarder la propriété — ainsi que les frais de sauvetage, ou tous autres frais que l'on aurait eu à payer dans le cas d'un naufrage ou échouement d'un navire national.

Les Parties Contractantes conviennent en outre que la marchandise sauvée ne sera frappée d'aucun droit de douane, à moins qu'elle ne soit utilisée pour la consommation intérieure.

c) Dans le cas d'un navire qui se réfugie dans un port par suite de mauvais temps, qui échoue ou fait naufrage, si l'armateur ou le capitaine ou un représentant de l'armateur est absent (ou si, étant présent, il le demande), les agents consulaires de chaque pays respectif seront autorisés à intervenir pour prêter l'appui nécessaire à leurs compatriotes.

3. Si le Gouvernement danois consent à accepter ces propositions, je vous serais obligé de vouloir bien m'en informer ; dans ce cas, la présente note et votre réponse suffiraient, comme on le propose, pour constituer un acte officiel relatif à l'accord conclu entre nos Gouvernements respectifs.

Veuillez agréer, etc.....

A. J. BALFOUR.

N° 2.

Lettre de M. de Grevenkop-Castenskiold à Lord Curzon.
(Reçue le 30 novembre.)

LÉGATION DU DANEMARK, A LONDRES.

Le 29 novembre 1920.

MY LORD,

En réponse à la note de M. Balfour, du 28 septembre 1918, relative à la conclusion d'un accord réciproque entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement du Roi, permettant à leurs agents consulaires respectifs d'intervenir, en cas de naufrage, sans autorisation spéciale, j'ai l'honneur de vous informer par la présente que j'ai reçu aujourd'hui comme instructions d'accepter intégralement les termes de la note mentionnée ci-dessus comme base de l'accord projeté. Le Gouvernement du Roi convient également que ladite note et la présente réponse suffiront à constituer un acte officiel relatif à l'accord en question. Je vous serais donc obligé de vouloir bien m'accuser officiellement réception de l'acceptation de mon Gouvernement que je vous notifie par la présente.

Veuillez agréer, etc.....

N. GREVENKOP-CASTENSKIOLD.

N° 3.

Lettre de Lord Curzon à M. Tage Bull.

FOREIGN OFFICE.

Le 20 janvier 1921.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

1. J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note de M. de Grevenkop-Castenskiold, en date du 29 novembre dernier, par laquelle il a bien voulu m'informer que les propositions contenues dans la note de mon prédécesseur, en date du 28 septembre 1918, concernant la conclusion d'un accord entre le Royaume-Uni et le Danemark en cas de naufrage, ont été approuvées et acceptées par le Gouvernement danois.

2. Il y aurait avantage à ce que l'accord, auquel ont ainsi abouti les deux Gouvernements, soit considéré comme prenant effet à la date de réception de la note de M. de Grevenkop-Castenskjold, c'est-à-dire le 30 novembre dernier, et je serai heureux de savoir si le Gouvernement danois se rallie à cette proposition.

3. J'ai l'honneur d'ajouter que le Ministère du Commerce donnera aux « Receveurs d'épaves » de ce pays les instructions à suivre en cas de naufrage danois sur les côtes du Royaume-Uni.

Veillez agréer, etc.....

CURZON OF KEDLESTON.

N° 4.

Lettre de M. Tage Bull au Comte Curzon.

(Reçue le 22 janvier.)

LÉGATION DU DANEMARK, A LONDRES,

Le 21 janvier 1921.

MY LORD,

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de votre note du 20 courant concernant l'accord relatif aux cas de naufrage, et également de vous faire connaître que je suis autorisé à me rallier au nom du Gouvernement du Roi, à la proposition d'après laquelle l'accord en question entre le Royaume-Uni et le Danemark prendrait effet à partir du 30 novembre 1920.

Veillez agréer, etc.....

T. BULL,
Chargé d'affaires, a. i.